

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230612-013

du 12 juin 2023

n°013

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (21) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. MEUNIER,, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (1) : Mme LAVRARD donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (4) : Mme GODET, M. MICHAUD, M. AURIAULT, M. BAILLY,

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Lucien JUGE

OBJET : Office de tourisme de Grand Châtellerault - Attribution du solde de la dotation 2023 de compensation des contraintes de service public

L'office de tourisme de Grand Châtellerault a en charge la promotion touristique du territoire communautaire. Par la délibération n°11 du bureau communautaire du 2 décembre 2019, une convention d'objectifs pluriannuelle (2020-2023) a été adoptée, signée en date du 17 décembre 2019.

Le bureau communautaire a attribué à l'office de tourisme de Grand Châtellerault une dotation partielle de 100 000 € le 9 janvier 2023 et de 200 000 € le 20 mars 2023.

L'office de tourisme de Grand Châtellerault sollicite, conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, le versement du solde de la dotation de compensation des contraintes de service public, au titre de l'année 2023, soit 74 850 €.

* * * * *

VU les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme,

VU les articles R.133-1 à R.133-18 et R.134-12 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial.

VU l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des contraintes de service public mis en œuvre par un E.P.I.C.,

VU la délibération n°21 du conseil communautaire en date du 3 avril 2018 relative aux statuts de l'office de tourisme de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°11 du bureau communautaire du 2 décembre 2019, portant sur la convention d'objectifs 2020-2023,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230612-013

du 12 juin 2023

n°013

page 2/2

VU la délibération n°6 du bureau communautaire du 9 janvier 2023 portant sur l'attribution d'une dotation partielle de 100 000 € sur la dotation de compensation de contrainte de service public 2023,

VU la délibération n°11 du bureau communautaire du 20 mars 2023 portant sur l'attribution d'une seconde dotation partielle de 200 000 €, sur la dotation de compensation de contrainte de service public,

CONSIDERANT que le rapport d'activités de 2022 et le programme d'actions de 2023 présentés par l'office de tourisme sont conformes aux objectifs et aux missions définis par la convention d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT que chaque année, le budget de l'Office de tourisme est revu en fonction des contraintes de service public, afin de fixer le montant de la compensation annuelle éventuellement due,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les missions de l'office de tourisme dans la promotion touristique du territoire,

Le bureau ayant délibéré, décide :

- d'attribuer à l'EPIC office de tourisme le solde sur la dotation de compensation des contraintes de service public pour 2023, d'un montant de 74 850 €.

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette opération,

La dépense sera imputée sur la compte 633/657381/C06M07/XX/4440.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr